



CONVENTION

Référent Santé & Accueil inclusif

Entre

La Communauté de Communes Plaine Limagne, située 158 grande rue - 63260 AIGUEPERSE, représentée par M. Claude RAYNAUD son Président, dûment habilité par délibération n°2025-049 du conseil communautaire en date du 18 février 2025

Et

Madame IMBERT Ninon Infirmière Puéricultrice

Il est convenu ce qui suit :

Madame IMBERT Ninon interviendra à la crèche de la Communauté de communes Plaine Limagne : 2 place St Exupéry - 63260 AIGUEPERSE à raison de 20h par an suivant l'article R2324-39 du code de la Santé Publique stipulant que :

Objet :

La présente convention a pour objet la désignation d'un « Référent Santé et Accueil Inclusif » pour la structure Petite Enfance intercommunale « Graines de soleil » située à Aigueperse.

Le référent "Santé et Accueil inclusif " intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. Il travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut aussi, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci".

La fonction de référent Santé & Accueil Inclusif est confiée à :

1. Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
2. Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
3. Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

ARTICLE 1 : Missions

Les missions du référent “ Santé et Accueil Inclusif ” sont les suivantes :

1. Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
2. Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
3. Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
4. Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
5. Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;
6. Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;
7. Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de la crèche, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;
8. Contribuer, en concertation avec la directrice de la crèche, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
9. Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de la crèche, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;
10. Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1^o du I de l'article R. 2324-39-1.

ARTICLE 2 : Confidentialité

Le référent “ Santé et Accueil Inclusif ” et les professionnels de la crèche s'engagent à considérer toutes conversations comme confidentielles et relevant de la discrétion professionnelle à laquelle ils sont tenus, les informations de toutes natures relatives aux activités portées à sa connaissance.

ARTICLE 3 : Crédit temps du « Référent Santé et Accueil Inclusif »

Le référent “ Santé et Accueil Inclusif ” intervient auprès la structure autant que nécessaire et conformément au projet défini. Son concours respecte un nombre minimal annuel d'heures d'intervention, conformément aux articles R. 2324-46-2, R. 2324-47-2, et R. 2324-48-2, soit une durée minimale d'intervention pour la structure Petite Enfance intercommunale « Graines de soleil » de 20 heures annuelles, dont 4 heures par trimestre.

ARTICLE 4 : Indemnisation et modalités de paiement

Pour cette prestation Madame IMBERT Ninon percevra une somme forfaitaire fixée à 66€ TTC par heure de présence. La facturation s'opèrera à l'issue des interventions sur la base des temps passés. Les factures seront payées à leur réception.

ARTICLE 5 : renouvellement / résiliation

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 01 mai 2025. Elle se renouvelle par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Aigueperse,

Le

Le Président,

L'infirmière,

Claude RAYNAUD

Ninon IMBERT